

# De la vérité au procès : les effets de la justice transitionnelle dans le temps\*

## From truth to trial: the effects of transitional justice over time

**Xavier Philippe<sup>1</sup>**

Université Paris I – Panthéon-Sorbonne, França  
xavier.philippe@univ-paris1.fr

### Résumé

La confrontation d'une société à un passé violent n'est jamais aisée. Alors que pendant des décennies, la loi du silence a régné, certains pays d'Amérique latine - au premier rang desquels l'Argentine - ont eu le courage de mettre en place des processus inédit de façon à connaître la vérité sur ce passé. Si ce processus est douloureux pour les victimes, il l'est également pour la société toute entière qui doit se reconstruire. Or, la connaissance de la vérité peut également se révéler utile plusieurs décennies plus tard lorsque les procès des responsables sont devenus possibles. Souvent décriée comme un marchandage contre la punition du coupable, la justice transitionnelle peut devenir avec le temps une alliée précieuse pour que justice soit rendue.

**Mots clés:** droit constitutionnel; justice transitionnelle; temps.

### Abstract

Confronting a society with a violent past is never easy. While for decades the law of silence reigned, certain Latin American countries - first and foremost Argentina - had the courage to put in place unprecedented processes in order to learn the truth about this past. If this process is painful for the victims, it is also painful for the entire society which must rebuild itself. However, knowing the truth can also prove useful several decades later when trials of those

---

\* Ce travail est un résultat partiel du projet « Crises multisectorielles et systémiques », soutenu par les ressources du programme binational CAPES/COFECUB (Appel n. 32/2022).

<sup>1</sup> Professeur de droit public à l'École de droit de la Sorbonne. Directeur du Centre Sorbonne Constitutions & Libertés et de l'Institut des sciences juridique et philosophique de la Sorbonne, UMR CNRS 8103. Université Paris 1. Institut des Sciences Juridique et Philosophique de la Sorbonne. Campus Port-Royal. Centre Lourcine Bâtiment 1 Suzanne Bastid. 1, rue de la Glacière, 3e étage. 75013 Paris, France.

responsible have become possible. Often decried as a bargain against the punishment of the guilty, transitional justice can become over time a valuable ally in ensuring that justice is done.

**Keywords:** constitutional law; transitional justice; time.

## Introduction

Ouvrir un débat sur des sujets aussi brûlants que la « vérité » et le « procès » pourrait paraître bien présomptueux au regard de ce qui existe déjà comme littérature et réflexions sur ces sujets dans l'espace des sciences sociales. Cette contribution n'a nullement l'intention de revoir ou de vouloir révolutionner le sujet mais plus modestement de se concentrer sur l'interprétation de cette question dans le cadre de ce que l'on appelle la justice transitionnelle. Le rétrécissement de cette controverse à l'objet cité s'explique par la nature des relations tissées entre vérité et justice entendue au sens juridique (pénal et civil) du terme. Lorsque la recherche de justice s'opère, encore faut-il déterminer ce que l'on cherche à obtenir et englobe sous ce vocable (Latour, 2017). Or, l'intérêt de confronter la vérité à la justice du procès dans le cadre de la justice transitionnelle repose précisément sur l'originalité de la démarche qu'emprunte la justice transitionnelle pour revisiter les termes de cette relation complexe et évolutive.

La justice transitionnelle – qui correspond aux processus, mécanismes et mesures prises pour traiter de l'ensemble des questions de justice dans les périodes de transition, c'est-à-dire post-crise ou post-confliktuelle<sup>2</sup> – souvent baptisée de « justice de l'urgence » ou de « justice de traitement du passé » se trouve confrontée à la nécessité de concilier l'inconciliable : rendre la justice rapidement tout en donnant satisfaction aux victimes et permettre de poursuivre les auteurs des violations les plus graves des droits fondamentaux de la personne. Cet impératif non-contradictoire dans l'abstrait mais impossible à réaliser concrètement aboutit un discours inaudible entre les partisans d'une justice forte et immédiate, d'une part et une justice du possible, de « l'accommodement raisonnable » et des « priorités » d'autre part.

Comment donc concilier l'inconciliable lorsque la recherche de la vérité se heurte à l'impossibilité des procès ? Que vaut-il mieux privilégier pour promouvoir la justice dans la quête de vérité ? La vérité ? La sanction ? La réparation ? Notre réflexion est axée sur la « dynamique du temps », c'est-à-dire l'apport du temps à la connaissance, la compréhension et l'utilité de la vérité. En effet, il nous apparaît que l'une des difficultés d'identification de la vérité judiciaire repose sur l'impossibilité de mener à bien des procès dont les standards soient suffisamment élevés pour considérer qu'il puisse y avoir une forme réelle de justice et non un règlement de compte. Nous voudrions ici donner un aperçu de la réflexion menée depuis plusieurs décennies maintenant sur cette articulation entre la vérité et la punition des coupables dans les situations où la justice transitionnelle intervient.

---

<sup>2</sup> « Rétablissement de l'état de droit et administration de la justice pendant la période de transition dans les sociétés en proie à un conflit ou sortant d'un conflit » (Rapport ONU SG n° S/2004/616), par. 8.

## La vérité du temps court : connaître les faits le plus rapidement possible

Les victimes de grande violence (on évoque ici des violations graves des droits fondamentaux qui ne sont rien d'autre que des crimes dans les codes pénaux) durant les situations de conflit armé ou de crises graves ont les plus grandes difficultés à « savoir ce qui s'est produit ». La violence utilisée de façon récurrente (et le plus souvent aveugle) pour maintenir au pouvoir un régime autoritaire ne s'embarrasse pas de réflexions sur les responsabilités. Ces violences sont la plupart du temps des violences d'État ou d'un groupe organisé qui accepte et admet sa récurrence de façon à maintenir le contrôle du pouvoir sur les opposants ou de façon générale pour maintenir la population dans un état de terreur<sup>3</sup>.

Les violences commises le sont le plus souvent par des personnes qui obéissent à un système (il existe des exceptions mais elles restent minoritaires) sans même se poser la question de savoir si leurs actions sont conformes et respectent les règles de droit. Il s'agit d'appliquer une politique, une doctrine, une idéologie... et rien ne peut vraiment arrêter ce dérapage collectif.

La recherche de la vérité intervient donc rapidement à la fin du conflit ou d'une crise, durant la période de transition et le défi consiste à déterminer comment rendre justice aux victimes de ces exactions alors que le régime est encore instable et que la transition n'est pas assurée. La vérité s'accommode mal de la responsabilité et cacher la vérité représente un moyen (assez efficace) pour ne pas assumer cette dernière. Ce principe fût longuement appliqué dans l'histoire à travers les mesures d'amnistie générale à la fin d'un conflit ou d'une crise. En reconnaissant l'exonération de toute responsabilité pour des faits survenus lors d'une situation de conflit et en occultant la vérité, les protagonistes d'un conflit peuvent aisément écarter cette vérité au profit de la paix retrouvée. Tel est d'ailleurs le sens du slogan « *la paix contre la justice* » que la justice transitionnelle a transformé en « *pas de paix sans justice* » (Joinet, 1989).

Si l'on se concentre sur la vérité en tant que connaissance de la somme de chaque exaction individuelle ainsi que sur la compréhension du phénomène global de violence dans un contexte donné, on est conduit à constater qu'une telle quête est impossible sur une aussi grande échelle en si peu de temps en passant par le canal d'un procès. Il a donc fallu inventer des mécanismes permettant d'imaginer des modes de collection de la vérité sortant des juridictions et tribunaux, sachant de toute façon que si certains procès emblématiques étaient possibles (ce qui n'est jamais garanti), ils ne recouvriraient qu'une toute petite partie de la vérité. L'idée a donc consisté à inverser la proposition de recherche de la vérité et à se demander comment faire émerger la vérité cachée autrement que par l'emploi d'un processus rétributif. La solution a consisté à se concentrer en premier lieu sur l'histoire des victimes avant de s'interroger sur celles des bourreaux. L'idée est simple : faire raconter aux victimes dans un premier temps ce qu'elles savent et inciter les auteurs de ces actes à venir témoigner en échange d'une forme de clémence sur les sanctions que ces personnes encourraient normalement si elles étaient

---

<sup>3</sup> Voir sur ces points les ouvrages d'H.Arendt (1967, 1972 et 1995).

poursuivies et jugées devant des tribunaux ordinaires. Il ne s'agit pas de juger, il s'agit de comprendre et de connaître.

L'émergence de la « vérité consentie » et non plus de la « vérité obligée ou forcée » représente un changement de paradigme : la vérité n'est plus destinée à constituer un élément permettant de juger mais simplement à savoir. À savoir comment telle disparition forcée s'est produite, qui l'a fait, comment, pourquoi ? La vérité devient un élément de construction de la connaissance individuelle et générale permettant aux victimes et à la société d'apporter des réponses à leurs interrogations (Voir Sironi, 1999).

Dans cette quête de la vérité, la justice transitionnelle a favorisé la mise en place d'organes *ad hoc*, indépendants des pouvoirs (actuels ou anciens) et fonctionnant de façon différente d'un tribunal ou d'une juridiction. La recherche de la vérité est ici destinée à produire un double effet : un effet « micro historique », destiné à la connaissance des faits pour les victimes et leurs proches et un effet « macro historique » destiné à établir les liens entre les différentes histoires individuelles et la compréhension de l'histoire du conflit ou de la crise dans son ensemble, permettant ainsi de tisser des liens entre ces différents processus.

La vérité vient ici en renfort de la construction de l'histoire mais non pas au profit d'une histoire officielle mais bien plutôt d'une histoire contrastée, contradictoire<sup>4</sup>. Cette recherche permet de comprendre l'existence de vérités multiples afin de n'en privilégier aucune et surtout pas d'une seule vérité officielle comme cela est trop souvent le cas après des périodes douloureuses.

Il n'en reste pas moins que la question de la vérité judiciaire demeure ? Si les atouts de la vérité consentie sont indéniables à de nombreux points de vue, peut-on se satisfaire de la vérité pour considérer que la justice a émergée et a été rendue. Peut-on envisager la vérité judiciaire après la révélation de la vérité spontanée ? Ou, en d'autres termes, faut-il opposer la vérité de la justice transitionnelle à une vérité judiciaire institutionnalisée ?

C'est probablement ici que l'on a appris ces trente dernières années à faire évoluer ce rapport entre vérité et procès. L'idée a été – et reste encore dans une certaine mesure – fondée sur la remise en cause d'une alternative exclusive : soit des procès, soit la vérité mais pas les deux ! Cette idée s'appuyait sur un constat : comment utiliser la vérité non-judiciaire dans un cadre judiciaire ? Ni le mode d'obtention de la vérité ou de la preuve, ni les moyens et méthodes ne permettaient de penser que la preuve recueillie volontairement mais dans un cadre extra-judiciaire puisse être utilisée pour mener à bien un procès ultérieur. C'est pourtant cet aspect qui a évolué et donné naissance à ce que l'on pourrait appeler une redynamisation de la justice transitionnelle.

L'idée a consisté à se focaliser sur la nature des violations commises et à les qualifier juridiquement. Nombre de ces violations sont d'une telle gravité (ils s'agit souvent de crimes passibles des sanctions les plus graves mais également de crimes internationaux – crimes contre l'humanité, crimes de guerre) qu'elles rentrent dans la catégorie des crimes imprescriptibles, c'est-à-dire qui peuvent être poursuivis très longtemps après leur commission. Cet élément est déterminant pour comprendre comment la vérité peut se

---

<sup>4</sup> Voir not les écrits de Riceour (1955).

rattacher au procès et à la poursuite judiciaire. En révélant la vérité immédiatement après le conflit, les processus de justice transitionnelle permettent de faire jaillir la connaissance mais tout en lui conservant les vertus de la preuve<sup>5</sup>. Si nombre d'auteurs de violations sont si discrets, c'est parce qu'ils ont conscience que le temps joue en leur faveur : en ne révélant rien, le risque judiciaire s'estompe progressivement... Si ce raisonnement est juridiquement faux, pratiquement il ne l'est pas. Les chances de poursuite deviennent en effet plus limitées au fur et à mesure que les acteurs disparaissent, que les mémoires s'estompent et que d'autres personnes prennent le relai. Or, c'est ce raisonnement qui est aujourd'hui remis en cause par les méthodes de collection de la vérité dans les processus de justice transitionnelle.

### **La vérité du temps long : de la connaissance des faits aux poursuites des responsables des violations des droits fondamentaux**

Longtemps l'alternative a prévalu. La vérité du temps court ne pouvait servir celle du temps long. La vérité judiciaire répond en effet à une logique des exigences probatoires (les modes de preuve sont strictement encadrés) et doivent respecter le principe du contradictoire.

Or, c'est précisément ce phénomène qui a généré une analyse nouvelle et transformé les données antérieures. L'idée repose sur la précision et le mode de recueillement de la vérité dans les situations post-confliktuelles lorsque les organes de justice transitionnelle remplissent cette mission d'établissement des faits et de collection des informations. Si le but de la collection de ces informations n'est pas judiciaire mais permet ultérieurement de révéler des infractions graves, les éléments recueillis durant la phase des commissions vérité et réconciliation pourront devenir des supports pour étayer des poursuites ultérieures. On dénomme ce processus par un phénomène : celui de séquentialisation de la justice transitionnelle (Voir Romero Cortes, 2017). L'idée consiste ainsi à « phaser » (ou établir des phases) les processus de justice et à développer les processus judiciaires uniquement lorsque les circonstances et les moyens le permettent. En recueillant des témoignages initiaux, en les enregistrant et en les validant on permet de construire une vérité par sédimentation qui permettra peut-être un jour de faire éclore une vérité judiciaire. L'idée est séduisante mais elle est plus difficile à réaliser. Ce n'est donc que très progressivement que l'idée d'une connexion entre la manifestation initiale de la vérité et cette reconnaissance de la vérité judiciaire s'est faite jour et a émergé. Elle a été le fruit de l'imagination de plusieurs acteurs : des victimes, des représentants de la société civile, comme des juges. Elle a également permis la remise en cause de l'impunité qui était jusque-là la règle.

L'Argentine a été un précurseur en ce domaine avec la poursuite et la condamnation des anciens dirigeants de la junte militaire (Tappatá de Valdez, 2008)<sup>6</sup>. C'est la remise en cause et la découverte de preuves rendues possibles par la conjonction des éléments collectés depuis

---

<sup>5</sup> V. Cependant le mécanisme mis en place par l'Organisation des Nations Unies pour rassembler les preuves en vue de mener des procès dans le cadre des Tribunaux pénaux internationaux *ad hoc* : <https://www.irmct.org/specials/prosecution-evidence-collection/fr/>

<sup>6</sup> V. égal. <https://www.universalis.fr/evenement/29-novembre-2017-condamnation-de-tortionnaires-du-regime-militaire/>

les travaux de la CONADEP jusqu'aux procès – ainsi qu'une volonté politique – qui a permis cette séquentialisation de la justice. Il faut reconnaître que ce processus a au départ été un pari plus qu'une certitude mais il a permis de remettre en cause nombre d'éléments qui été antérieurement considérés comme impossibles à réaliser. D'autres États ont suivi cette voie et l'on même amélioré en établissant des jonctions entre les processus des commissions vérité et réconciliation et les poursuites pénales. La Tunisie en est un exemple avec la loi de 2013 sur la justice transitionnelle<sup>7</sup>.

La vérité du temps long a donc permis à celle du temps court de produire des effets inespérés à l'origine. Elle permet de réaliser ce lien que les juristes considèrent comme automatique (la vérité ne peut déboucher que sur une vérité judiciaire et donc une sanction en cas d'infraction) mais qui a pu être prise maintes fois en défaut lorsque les institutions et le système juridique étaient inefficaces. La vérité rejoint le procès et permet sa tenue pour juger celles et ceux qui sont responsables des violations commises et qui avaient pu croire un instant à la permanence de leur impunité.

S'il est un premier enseignement à tirer de ce lien entre vérité et procès, c'est bien celui selon lequel l'amnistie n'est jamais une garantie absolue contre les poursuites. Les mesures d'amnistie peuvent servir à pacifier un temps une société encore sous le choc de la division et de la violence mais elles ne garantissent jamais une immunité de poursuites à vie. Ceci est d'ailleurs plutôt rassurant si l'on considère que les plus grandes difficultés pour mener à bien un procès pénal tiennent aux moyens et au temps que les juridictions sont susceptibles de consacrer aux violations des droits fondamentaux. Plus le crime est grave et institutionnalisé, plus il est compliqué à poursuivre, plus ceux qui en sont à les concepteurs à l'origine mais qui n'apparaissent jamais dans les réalisations des exactions seront les plus difficiles à poursuivre. Il ne faut cependant jamais désespérer et garder à l'esprit que chaque élément de vérité peut contribuer à faire émerger le procès. Ce dernier reste une œuvre logique dans laquelle il faut que les éléments s'enchaînent les uns aux autres pour pouvoir mener à bien la démonstration. S'il vient à manquer l'un de ces éléments la poursuite deviendra impossible.

Un second enseignement repose sur la nécessité de constance politique dans les poursuites engagées. Elles ne peuvent venir des seules autorités juridictionnelles (Otero Rossi, Ségolène et Reynier, 2014). Ces dernières doivent se sentir épaulées par les autorités politiques (qu'elles soient exécutives ou législatives). Sans cette impulsion, les poursuites seront difficiles, voire impossibles. Le temps possède cependant cet avantage de fournir un certain recul. Ceux qui étaient protégés le sont moins ; ils vieillissent et deviennent plus vulnérables, moins méfiants. Le temps de leur splendeur s'efface et la reddition des comptes s'avère possible. Il faut cependant également que la volonté de poursuite demeure : cela peut s'avérer difficile lorsque les générations changent (Giustiniani, 2020). Ce qui était le combat d'une vie peut devenir moins vivace ou moins urgent pour les générations suivantes. Mais le devoir de mémoire joue ici son rôle et permet de maintenir cette nécessaire flamme pour que les poursuites et la volonté de les mener à bien perdurent.

---

<sup>7</sup> Loi organique n°2013-53 du 24 décembre 2013 relative à l'instauration de la justice transitionnelle et son organisation, JORT n°105, du 24 décembre 2013, pp. 4335-4443.

Ces progrès permettent-ils de considérer que tous les obstacles sont surmontés ? Il faut se montrer prudent car même si le temps est aujourd'hui devenu un allié des procès, il reste nombre de difficultés à gérer et dont il faut tenir compte avant de s'engager dans la voie judiciaire. Les exigences procédurales, le respect du droit au procès équitable et le mode de preuves peuvent empêcher le procès d'être mené jusqu'à son terme si ces éléments ne sont pas réunis. Il faut aussi que les responsables puissent être en état d'être jugés. Trop âgés ou ne pouvant répondre aux questions, ils peuvent conduire à une parodie de procès. Il faut également pouvoir remonter à ceux qui sont les primo-responsables, c'est-à-dire ceux qui ont ordonné et fait exécuter. Or, ces derniers sont souvent suffisamment intelligents pour avoir laissé le moins de traces possibles. Ce sont alors ceux qui se trouvent au bout ou au milieu de la chaîne d'exécution qui sont la cible des procès sans que ceux qui sont les grands penseurs de la violence ne soient inquiétés. En définitive, cette situation peut continuer à créer une sorte de porte-à-faux (Hartmann, 2012).

## Conclusion

En conclusion de cette modeste réflexion, il est possible de considérer que rendre la justice dans les situations postérieures à des situations de grande violence peut prendre du temps mais ne s'avère plus impossible et qu'il faut continuer à faire peser sur la tête des responsables cette « épée de Damoclès » de la justice pour qu'ils sachent qu'ils pourront toujours être amenés à rendre des comptes. Certains ont critiqué cette position en considérant que cela n'avait plus grand sens de juger des personnes âgées. Ce point de vue peut ne pas être partagé – mais telle est notre position – car c'est moins la sanction qui importe ici dans le procès que l'admission de responsabilité de ceux qui ont été les organisateurs de cette violence de masse et ont fait régner la terreur sur toute une société.

## Bibliographie

- ARENDR, H. 1967. *Essai sur la révolution* (orig. 1963). Trad. Michel Chrestien. Paris, Gallimard, \_\_\_\_\_. 1972. Sur la violence. In : Id. *Du mensonge à la violence*. Trad. G. Durand. Paris, Calmann-Lévy.
- \_\_\_\_\_. 1995. *Qu'est-ce que la politique ?* (orig. 1993). Trad. Sylvie Courtine-Denamy. Paris, Seuil.
- GIUSTINIANI, E. F. 2020. Répression dictatoriale, justice transitionnelle et mémoire historique. *Cahiers d'études romanes*, **41**:61-95.
- HARTMANN, F. 2012. Juger et pardonner des violences d'État : deux pratiques opposées ou complémentaires ? *Revue internationale et stratégique*, **88**(4):67-80.
- JOINET, L. 1989. L'amnistie. In: N. Lapierre (sous la dir.), *Communications : La mémoire et l'oubli*, v. 49, pp. 213-224.
- LATOUR, G. 2017. Vérité et Justice, exploration d'un mal-entendu. *Les Cahiers de la Justice*, **3**(3):559-562.
- OTERO ROSSI, M.; PAYAN, S. ; REYNIER, G. 2014. Vols d'enfants en Argentine : l'appropriation n'est pas une adoption. *Cliniques méditerranéennes*, **89**(1):209-225.
- RICEOUR, P. 1955. *Histoire et Vérité*. Paris, éd. du Seui.

- ROMERO CORTES, Elsa Patricia. 2017. *La construction d'une justice transitionnelle par degrés, le cas colombien*. Tome. 142. Paris, Institut universitaire Varenne / LGDJ.
- SIRONI, F. 1999. *Bourreaux et victimes – psychologie de la torture*. Paris, Odile Jacob.
- TAPPATA DE VALDEZ, Patricia. 2008. Argentine : la recherche de la vérité et de la justice comme construction d'une logique démocratique. *Mouvements*, **53**(1): 71-79.

*Submetido: 30/05/2023*

*Aceito: 27/02/2024*